

ANNEXE 2 - NOTICE TECHNIQUE À DESTINATION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS SUR LES MODALITÉS DE SAISIE DANS GI/GC

1) CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS :

a) Les reconductions tacites :

Pour simplifier les opérations, il est convenu de générer automatiquement **en amont** de cette campagne, la reconduction tacite pour l'année 2019-2020 des quotités accomplies en 2018-2019, concomitamment à l'affichage de la note de service, dans le respect de la durée maximale **de trois ans** prévue par le décret 82-624.

Ainsi, la quotité exercée depuis le 01.09.2017 sera reconduite pour une troisième et dernière année et la quotité exercée depuis le 01.09.2018 sera reconduite pour une deuxième année.

Votre TSM du 01.09.2019 sera immédiatement et automatiquement mis à jour avec les quotités reconduites tacitement, vous permettant de commencer votre concertation pour la rentrée 2019.

b) La campagne de saisie de temps partiel :

Vous devrez **obligatoirement et uniquement** saisir par le biais du portail GI/GC du :

4 mars 2019 au 22 mars 2019 inclus,

- les demandes de changement de quotité sollicitées par les intéressés,
- les demandes de changement de quotité induites par les nécessités de service et l'organisation de la rentrée dans votre établissement, après accord écrit des intéressés,
- les demandes faisant suite à une période de trois ans d'exercice (01.09.2016 – 31.08.2019) sous la même quotité, qu'il y ait pour 2019-2020 maintien de la quotité actuelle ou changement de quotité,
- toutes les premières demandes d'exercice à temps partiel.

Vous veillerez à ne pas omettre de provoquer la **fin de campagne** y compris pour toutes les catégories d'établissements rattachés (SEGPA, SEP...) même en l'absence de toute saisie de demande de temps partiel.

c) Les opérations réalisées par les services académiques :

À compter du 25 mars 2019, les services académiques procéderont :

- aux contrôles des fins de campagne et aux validations dans la base EPP des demandes saisies par GI/GC ;
- au traitement des discordances constatées entre la valeur de la quotité reconduite tacitement et la valeur de la quotité saisie par vos soins, par intégration de cette dernière sur la base EPP ;
- aux saisies sur EPP des réintégrations à temps plein.

Ces opérations auront pour conséquence la mise à jour progressive de vos TSM au fur et à mesure des traitements.

d) La diffusion des arrêtés :

Cette diffusion aura lieu **après le 31 mars 2019**, date limite réglementaire de dépôt des demandes : diffusion des arrêtés individuels d'exercice à temps partiel, issus de la campagne de saisie en établissement. **Cependant, dans les cas de mutation et en ce qui concerne les titulaires de zone de remplacement, les arrêtés seront diffusés au plus tôt début juillet 2019.**

2) L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE DU TEMPS PARTIEL :

Pour les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement (TPD-REA) ou en CIO, la gestion relève de cet établissement ou de ce CIO.

Pour les personnels affectés sur zone de remplacement l'établissement de rattachement administratif (RAD) est systématiquement l'établissement gestionnaire quels que soient l'établissement d'exercice et les modalités d'affectation.

Pour les personnes affectées à titre provisoire dans l'académie (ATP) occupant à l'année un poste provisoire en établissement selon le mode provisoire (PRO), ou pour les stagiaires occupant un poste FSTG ou PSTG selon le mode stage (STG ou SER), la gestion relève de cet établissement.

Il convient de vérifier en gestion individuelle (GI), la présence sur la liste alphabétique des personnels, de la coche verte indiquant la responsabilité de la gestion du dossier de la personne.

Il n'a pas lieu de distinguer la saisie d'un temps partiel de droit de celle d'un temps partiel sur autorisation. Dans les deux cas les informations suivantes doivent être saisies :

- **La périodicité :**

Il convient de saisir la périodicité choisie, soit le temps partiel hebdomadaire, soit le temps partiel annualisé.

Cas du choix d'un temps partiel annualisé : les personnes désirant annualiser leur modalité de service formuleront une demande expresse soumise à votre avis, en se reportant au tableau des périodes d'annualisation joint en annexe 4. L'annualisation ne peut être autorisée que si vous prévoyez un **service à temps complet** sur ce poste tout au long de l'année scolaire (le bénéficiaire et son remplaçant se succédant à temps complet sur le service).

- **La quotité :**

Le nombre d'heures à prendre en compte est déterminé par fraction de l'obligation réglementaire de service de chaque personne. Le calcul de la quotité de service en pourcentage est automatique.

La surcotisation : De manière pratique, **il vous est demandé de laisser dans le champ relatif à la surcotisation le choix NON** qui s'initialise par défaut. C'est le bureau de gestion concerné de la DPE qui procédera à la mise en place de la surcotisation après réception d'un accord écrit de l'intéressé.

3) EXAMEN DES DEMANDES :

Pour des raisons liées à l'organisation des services, la quotité d'exercice à temps partiel hebdomadaire des enseignants **doit être définie de façon à obtenir un nombre entier d'heures au plus proche de la quotité souhaitée sauf cas particuliers listés ci-dessous.**

Ex : exercice à 80 % pour un professeur certifié : 14 h ou 15 h

exercice à 50 % pour un professeur agrégé : 8 h.

Seul le temps partiel **de droit à 80 %** pour élever un enfant de moins de trois ans, peut être octroyé sur la base de 14,40 h (pour les professeurs certifiés et les PLP).

Le service doit englober les heures d'enseignement devant élèves, les éventuelles réductions de service pour activité à responsabilité académique (ARA) ou en établissement (ARE).

a) Cas des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement :

Leur quotité de travail sera calculée après application des pondérations et pourra ne pas correspondre à un nombre entier d'heures. Par ailleurs le service de l'enseignant ainsi décompté ne devra être ni inférieur à 50 % du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant, ni supérieur à 80 % pour un temps partiel de droit ou 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

La circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 explicite les différentes modalités de mise en œuvre du service correspondant à la nouvelle quotité envisagée.

b) Cas particulier du temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique est accordé :

- sur avis favorable du comité médical départemental si l'agent est en congé de maladie ordinaire depuis 12 mois révolus ou en congé de longue maladie, ou en congé de longue durée et sollicite une réintégration ;

- sur avis favorable d'un médecin agréé de l'administration si l'agent est en congé de maladie ordinaire depuis moins d'un an ou en cas de renouvellement du temps partiel thérapeutique.

Il est accordé pour une quotité de 50, 60, 70, 80 ou 90 %.

Attention : un enseignant exerçant à temps partiel thérapeutique apporte, dans le TSM et STS Web, un nombre d'heures qui est égal à son obligation réglementaire de service (ORS) et non à celui de sa quotité d'exercice effective.

Techniquement, la personne doit avoir un service à temps plein, pondération incluse. Le complément d'heures à effectuer est à gérer soit par remplacement en interne financé sous forme de crédits de remplacement, soit

par une suppléance, saisie dans SUPPLE.

c) Cas particulier des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) :

La quotité à rétribuer doit tenir compte du service d'enseignement propre à l'intéressé. Je vous rappelle que celui-ci varie en fonction de la discipline enseignée (article 3 du décret 2002-91 du 18-01-2002).

L'obligation réglementaire de service des PEGC est de :

- 18 heures pour ceux qui enseignent les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques, et artistiques.
- 20 heures pour les enseignants qui interviennent seulement en éducation physique et sportive.
- 19 heures pour ceux qui assurent un service d'au moins 9 heures en éducation physique et sportive.

d) Cas particuliers des conseillers principaux d'éducation et des professeurs de documentation :

Il est rappelé que seuls les temps partiels à 50 % seront compensés.

e) Cas des personnels qui obtiendront une mutation :

Les personnes qui auront obtenu une mutation à titre définitif en établissement ou en CIO lors de la phase intra-académique, déposeront dans un délai de 4 jours suivant la publication des résultats du mouvement, auprès du chef d'établissement de leur nouvelle affectation, une demande d'exercice à temps partiel.